

UN MANDEMENT D'HENRI DE NAVARRE (1584)

Philippe CHAREYRE

Cet article a été précédemment publié dans la Lettre de la Société Henri IV, n°13, octobre 2005.

Il est toujours émouvant de découvrir un document inédit pieusement conservé à travers les siècles dans des papiers de famille, probablement ceux des Minvielle. Il s'agit en l'occurrence d'un mandement d'Henri IV en date du 20 février 1584, accompagné de sa quittance signée d'Eliezer Cartier, attribuant des bourses à cinq écoliers de l'académie d'Orthez. Le document remarquablement conservé a été très généreusement confié en dépôt permanent au Centre d'Étude du Protestantisme Béarnais, sous la cote 60J 478.

Le mandement est une nouvelle source d'information sur le collège vraisemblablement fondé en 1546 par Henri II d'Albret et Marguerite de Navarre puis érigé par Jeanne d'Albret au rang d'Académie par lettres patentes du 19 juillet 1566. Il vient en effet compléter le fonds de la série B des Archives départementales où sont conservées les pièces issues de la chambre ecclésiastique, lacunaires pour cette époque. Les quelques liasses subsistantes (1578-1579, 1610, 1613-1614, 1616 à 1620 date de la suppression de l'académie et de la chambre ecclésiastique par Louis XIII à l'occasion du rattachement du Béarn à la France) ont fait l'objet en 2001 du mémoire de maîtrise de Carla Malhada¹ qui avait dressé une liste des étudiants boursiers et du personnel ecclésiastique du Béarn.

L'attribution d'une allocation à des étudiants au collège d'Orthez est conforme à la règle fixée par Jeanne d'Albret dans ses

ordonnances ecclésiastiques de 1571². La confiscation des biens de l'église catholique en 1569 et leur gestion par une chambre ecclésiastique permettait en effet de pourvoir non seulement aux dépenses matérielles et salariales de la nouvelle église mais également au fonctionnement de l'académie béarnaise. Le nombre des bourses a varié entre 380 en 1578 et une centaine au début du XVII^e siècle, à cette époque une trentaine sont accordées sur les deniers ecclésiastiques et soixante sur les deniers royaux. Le mandement montre qu'en dehors des bourses étaient attribuées des aides ponctuelles comme celles-ci nécessaires au passage des grades. La mention de cinq écoliers sur le même mandement pourrait étonner, ceci peut se justifier par le caractère ponctuel et commun de son motif et par la volonté du roi. La mention de cinq orphelins sur une même promotion peut s'expliquer par la conjoncture difficile des années 1578-1580 au cours de laquelle la France est traversée par de graves épidémies et peut-être la peste auxquelles le Béarn n'a pas dû échapper. Ces aides ne furent pas vaines car deux d'entre eux poursuivront leurs études dans le cycle académique et deviendront pasteurs, un autre restera dans l'établissement comme régent. Elles montrent que l'établissement remplissait bien le rôle qui lui avait été

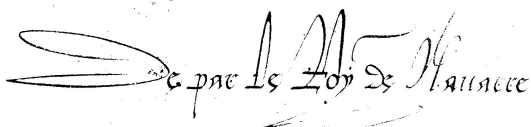
¹ MALHADA (Carla), *Le personnel ecclésiastique en Béarn de 1550 à 1620*, TER Université de Pau et des Pays de l'Adour, dir. P. Chareyre, septembre 2001, 136 + 162 p. Premier prix du meilleur mémoire sur le protestantisme dans le Sud-Ouest décerné par la Société Montalbanaise d'Étude de Recherche sur le Protestantisme (SMERP)

² « Quant aux jeunes enfants qui n'ont de quoi s'entretenir nous voulons qu'on tienne cet ordre, c'est qu'en chacune église les diacres en fassent un rôle pour leur donner moyen par l'ordonnance et par l'avis du conseil ecclésiastique dès le commencement d'être instruits au collège en la crainte de Dieu pour puis après qu'ils seront parvenus en âge les faire avancer aux études si on connaît qu'ils y soient propres ou bien pour les mettre à métier ainsi qu'on jugera que le naturel de chacun se pourra adonner pour servir au public et pour gagner sa vie. »

assigné, à savoir, la formation des élites de la principauté souveraine.

Cependant ces élites, même orphelines, n'étaient pas toutes issues du petit peuple car les libéralités royales étaient destinées à récompenser les fidèles serviteurs de la monarchie. En effet, les cinq personnages cités dans ce mandement ne sont pas tous des inconnus : Jean de Lafargue est déjà cité en 1578-1579, il est originaire de la vallée d'Ossau ; Eliezer Cartier, petit-fils du célèbre navigateur, deviendra régent de 5^e classe de ce même collège de 1610 à 1618, son fils, Daniel Cartier (1600-1678) né à Lescar sera à son tour étudiant à Lescar en 1614-1617 puis ministre de Villeneuve de Puechagut et de Bazas ; Jacques Couture est très vraisemblablement le futur pasteur de Bielle en 1594, puis de Vielleségure à partir de 1596 ; enfin, Jean Minvielle, originaire de Lagor, dont descend le propriétaire du document, sera nommé ministre de Lagor en 1588 et le restera jusqu'en 1628¹. Seul Henri Rouault échappe aux investigations, son nom n'étant pas d'origine béarnaise, il est vraisemblablement le fils de l'un des officiers de la reine.

Mandement

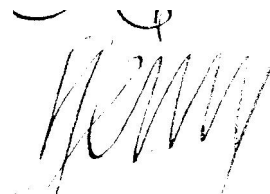


De par le roy de Navarre

Nostre amé et feal conseiller, tresorier et recepveur general de noz maison et finance, M^e Macé du Perray, salut. Nous voullons, vous mandons et ordonnons que des deniers de vostre charge et recepte vous payez, baillez et delivrez comptant à Henry Roault, Jaques Coture, Jehan de Minvielle, Eliezer Quartier et Jehan de Lafargue, enfans orphelins, escoliers, estudians en nostre colliege d'Hortez, la somme de vingt et six escuz sol, assavoir audict Quartier, six escuz sol et a chascun des aultres cinq escuz sol, de laquelle nous leur avons faict et faisons don par ces

¹ Sarrabère (Albert), *Dictionnaire des pasteurs du Sud-Ouest XVIe-XVIIe s.*, C.E.P.B., Pau, 2004, 315 p.

presentes pour leur ayder et subvenir à se faire faire chacun un habillement pour passer M^{es} aux artz en nostredict colliege. Et raportant le present mandement et quictance dudict Quartier tant seulement comme depute des dessusdictz de ladicte somme de xxvi escuz sol sur ce suffisante. Icelle sera passee et allowee en la despense de voz comptes deduite et rabatue de vostre charge et recepte par noz amez et feaulx les auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Pau le xx^e jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz et quatre. \$



Henry

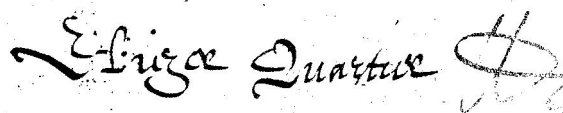
Plus bas : Lallier

En bas à gauche : pour cinq escoliers. Reg[ade ?]

Au dos : Mandement pour cinq escolliers pour xxvi E. S. du xx^e febvrier

Quittance

[Moy Eliezer] Quartier escollier estudiant au college d'Ortes, tant [pour moy] que au nom de Henry Rouault, Jacques Coture, Jehan de Minville, et Jehan de Lafargue, aussi escolliers estudiant audict Ortes, confesse avoir eu et receu comptant de Macé du Perray, conseiller du roy de Navarre et tresorier general de ses finance et maison, la somme de vingt six escuz sol a moy et ausdictz cy dessus nommez, ordonnee par ledict seigneur roy pour les causes et ainsi qu'il est contenu par le mandement qui nous en a esté expedié le jourd'huy de laquelle somme de xxvi escuz sol, je me tiens contant tant pour moy que pour lesdictz [escolliers ?] cy dessus et [dudict mandement ?] par la presente que j'ay signee. A Pau le xx^e jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz et quatre.



Eliezer Quartier

De par le Roy de Navarre

MM

Et nous fait Con^{te} Tresorier & receveur general de nos maisons
 financ^{es} n^{ostres} du p^{ays} de Navarre. Nous voulons sous mandons
 & ordonnons. Que deux deniers de son charge & recepte sous pay^{es}
 bill^{es} & devoirs comptans à Henry Foucault, Jacques coture, Jean de
 minicelle, & Ligier quartier, & Jean de la fargue, infans & p^{res}ent
 & futur^{es} estudiantz de n^{ostre} collige d'ortz la somme de cinq & six
 escuz s^{ols}. Assavoir aux quartiers six escuz s^{ols} & chacun des autres
 cinq escuz s^{ols}. De laquelle nous leur avons fait & faisons Joy
 par ar^{rest} prescritte. Pour leur ayde & subvenir à se faire f^{er} chun^t
 en tabillours & passer n^{ostre} aux arch^{es} de n^{ostre} collige. Et respectant
 le p^{re}sent mandement & quidam^{es} des quartiers tant scilicet comme
 deputez deux deniers de la somme de xxxij s^{ols} sera suffisant
 celle sera passer & aller en la despense de Joy compt^{er} de d^{eu}te &
 rabatus de son charge & recepte. par nos amy & freres les auditeurs
 vicaires. Ausquel mandons ainsi de faire sans difficulte Car tel
 est n^{ostre} plaisir, Donné à Bayonne le . . . Jour de febvrier l'ay
 mil cinq cent quatre vingt & quatre, &

MM



Alberic